



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CAGNES-SUR-MER – 19 FEVRIER 2025 - PRIX DE VICHY

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jeune jockey Malone FAVRIAUX reçu par courrier électronique et courrier recommandé interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours pour avoir causé une gêne à son concurrent Benjamin MARIE, en se rapprochant de la lice dans le dernier tournant du parcours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Malone FAVRIAUX, Benjamin MARIE et Hugo BOUTIN à se présenter à la réunion du 26 février 2025 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications de l'appelant, des jockeys Benjamin MARIE et Hugo BOUTIN ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les courriers électronique et recommandé en date du 20 février 2025 du jeune jockey Malone FAVRIAUX mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée du dernier tournant, il est en 2^{ème} épaisseur, le jockey Benjamin MARIE étant à son intérieur et le jockey Hugo BOUTIN venant à son extérieur en avançant pour le dépasser ;
- que le cheval monté par le jockey Hugo BOUTIN n'a cessé d'accentuer durant le tournant la pression sur le sien jusqu'au moment où l'espace entre leur deux chevaux était tellement réduit que le sien a fui vers son intérieur par peur et par pression, et de façon incontrôlable même si le mouvement était léger, et surtout indépendamment de toute volonté de sa part de changer de ligne ;
- qu'il a appelé le jockey Hugo BOUTIN à plusieurs reprises dans le tournant pour lui demander de faire attention ;
- qu'il n'avait aucune raison de changer de ligne ;
- qu'aucune vue ne permet d'affirmer que le cheval à son extérieur aurait strictement gardé sa ligne durant le tournant ;

Vu le courrier électronique en date du 21 février 2025 du jockey Benjamin MARIE indiquant qu'il ne sera pas présent à la séance mais fait part de son parfait accord avec la décision prise par les Commissaires de courses ;

Vu le courrier de l'agent du jeune jockey Malone FAVRIAUX, en date du 24 février 2025, mentionnant notamment :

- les impératifs l'empêchant, ainsi que l'appelant, d'être présent à la séance ;
- que l'appelant a essayé d'être très précis dans son courrier d'appel adressé aux Commissaires de France Galop ;
- qu'au-delà de la conviction dudit jockey de ne pas avoir eu une monte inconséquente du tout, les vues à disposition ne peuvent être valablement exploitées ;

Vu le courrier électronique du jockey Hugo BOUTIN, en date du 25 février 2025, mentionnant notamment :

- que son cheval était vif et que se retrouvant assez rapidement dirigeant l'épreuve, en épaisseur pour ne gêner aucun concurrent, il a abordé le tournant final avec une vision très partielle des deux concurrents à l'intérieur de lui ;
- que les concurrents étaient au 3/4 de son cheval, et ce depuis déjà 100 mètres avant l'entrée du tournant ;

- que durant les 200 premiers mètres du tournant, il réalise tout de même que l'appelant ne prend pas ses dispositions pour mettre son cheval dans le confort, soit derrière lui, soit en venant à sa hauteur, et qu'il s'est donc retourné à plusieurs reprises comme on peut le constater pour juger de la position de ses concurrents et tenter de communiquer avec l'appelant ;
- que l'appelant ne lui a répondu ni à lui, ni au jockey Benjamin MARIE (qui lui aussi a précisé appeler l'appelant, sans réponse) ;
- qu'il les a mis tous les deux dans des positions inconfortables et qu'il a donc pris soin de garder sa ligne en troisième épaisseur ;
- que l'appelant, lui, a laissé pencher son cheval sur quelques foulées vers l'intérieur, gênant très fortement le jockey Benjamin MARIE ;
- qu'il a donc expliqué sur place que l'incident ne venait pas d'une pression de l'extérieur, n'ayant jamais touché le partenaire du jeune jockey Malone FAVRIAUX, et qu'à aucun moment de la course lui-même ne l'a appelé pour prévenir d'un quelconque danger ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond :

A l'entrée du dernier tournant, le jockey Benjamin MARIE se trouvait à la corde aux avants postes avec à son extérieur le jeune jockey Malone FAVRIAUX et à l'extérieur de celui-ci en troisième épaisseur le jockey Hugo BOUTIN ;

Les vues, telles qu'elles sont disponibles, permettent de considérer :

- que les Commissaires de courses étaient en droit de mentionner que le jeune jockey Malone FAVRIAUX avait adopté un comportement fautif en gérant son tournant de manière non suffisamment appropriée et sécurisée ;
- qu'il avait mis en difficulté le long de la lice son confrère Benjamin MARIE, celui-ci ayant subi une bousculade qui aurait pu se terminer en accident en raison de son tassemement ;

Les Commissaires de courses étaient donc, selon les Commissaires statuant en appel, en droit de considérer :

- qu'en ne prenant pas suffisamment en considération la présence de son concurrent à son intérieur dans un tournant, le jeune jockey Malone FAVRIAUX a eu une monte inconséquente ;
- que quand bien même il estime que le jockey Hugo BOUTIN n'a pas pris de précaution non plus, l'appelant avait une possibilité de ne pas autant serrer sa trajectoire vers la gauche et qu'il a donc eu un comportement fautif pouvant être sanctionné comme il l'a été ;

Au vu de tout ce qui précède, l'interdiction de monter apparaît suffisamment motivée et proportionnée à la monte fautive de l'appelant ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jeune jockey Malone FAVRIAUX ;
- de confirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné l'appelant par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours.

Paris, le 26 février 2025

Mme C. du BREIL - M.A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 211 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 24 avril 2024, à l'occasion du Prix PIERRE PUGET disputé sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY, le hongre LAVENDIN, alors que son jockey Marvin GRANDIN le dirigeait vers les stalles de départ, a subitement marqué un arrêt, entraînant la chute dudit jockey. Ledit hongre a de ce fait été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction ont décidé d'interdire au hongre LAVENDIN de prendre part à une épreuve les 8 prochains jours ;

Le 9 mai 2024, à l'occasion du Prix HENRI ROSSI, disputé sur l'hippodrome de LYON-PARILLY, le hongre LAVENDIN a refusé d'entrer dans sa stalle de départ à plusieurs reprises et a donc été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction ont décidé d'interdire au hongre LAVENDIN de prendre part à une épreuve les 15 prochains jours ;

Le 14 juin 2024, à l'occasion du Prix FORT SAINT-NICOLAS disputé sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY, le hongre LAVENDIN a refusé d'entrer dans sa stalle de départ à plusieurs reprises et a donc été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction ont décidé d'interdire au hongre LAVENDIN de prendre part à une épreuve les 30 prochains jours ;

Le 6 décembre 2024, à l'occasion du Prix SILJAN'S SAGA disputé sur l'hippodrome de LYON-LA-SOIE, le hongre LAVENDIN a refusé d'entrer dans sa stalle de départ à plusieurs reprises, malgré l'usage du bonnet, allant jusqu'à renverser un homme de piste et a donc été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction ont décidé d'interdire au hongre LAVENDIN de prendre part à une épreuve les 30 prochains jours ;

Le 3 février 2025, à l'occasion du Prix de GRASSE disputé sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, le hongre LAVENDIN a refusé d'entrer dans sa stalle de départ à plusieurs reprises, avant ses concurrents qui patientaient sur une piste adjacente, il a donc été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome ont informé les Commissaires de France Galop de la situation ;

Après avoir dûment convoqué Mathieu PITART et l'ECURIE DU SUD, respectivement entraîneur et propriétaire du hongre LAVENDIN, à se présenter à la réunion fixée mercredi 26 février 2025 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Mathieu PITART en date du 20 février 2025 mentionnant notamment :

- que le hongre LAVENDIN est craintif et claustrophobe mais c'est un très gentil cheval ;
- que lorsque ledit hongre rentre dans les stalles de départ, il est toujours à l'arrivée ;
- qu'à compter de ce jour, il est parti au pré pour une durée de 4 mois ;

Vu le courrier adressé par la représentante de l'ECURIE DU SUD le 18 février 2025 aux Commissaires de France Galop demandant l'autorisation d'être représentée par son mari, également associé de ladite Ecurie, lors de l'examen de la situation dudit hongre, autorisation accordée par lesdits Commissaires ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications transmises par ledit entraîneur dans le cadre de l'enquête et procédé à l'examen contradictoire du dossier ;

Après qu'il a été proposé au représentant du propriétaire de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

En séance, le représentant mandaté par l'ECURIE DU SUD, propriétaire du hongre LAVENDIN, a notamment expliqué :

- que lors de la dernière course à laquelle le hongre LAVENDIN a refusé de prendre part, ledit hongre était seul derrière les stalles, avant ses concurrents, M. Mathieu PITART l'ayant demandé, car il trouvait mieux d'essayer de faire entrer LAVENDIN dans les stalles de départ sans autres chevaux ;

- que lors de la course précédente, LAVENDIN a accepté de s'élancer avec un jeune jockey, que l'entraîneur Mathieu PITART lui a demandé si on remettait l'apprenti et qu'il lui a répondu qu'on allait mettre un jockey ;
- que LAVENDIN refuse l'autorité et qu'il a élevé ce poulain qui a été castré à la fin de sa 2^{ème} année, car il était caractériel ;
- qu'il a disputé 2 courses, puis la 3^{ème} fois n'a pas voulu rentrer dans les stalles de départ et qu'il a alors essayé plusieurs fois avant de décider d'orienter LAVENDIN vers les courses à obstacles ;
- que le matin à l'entraînement, il rentre dans les stalles, mais avec l'usage d'artifices qui ne sont pas autorisés lors de courses régies par le Code des Courses au Galop ;
- que l'entraîneur Mathieu PITART l'a fait débuter en obstacles sur l'hippodrome de CLAIREFONTAINE, que LAVENDIN a été arrêté, ce qui veut dire que l'après-midi c'est un cheval récalcitrant ;
- qu'il n'a plus recouru en obstacles et que l'entraîneur Mathieu PITART a réessayé en plat, étant observé que LAVENDIN a accepté d'entrer dans les stalles à 7 reprises depuis février pour plus de 40.000 euros de gains ;
- que lorsque LAVENDIN entre dans les stalles, il est un cheval valable, qu'il n'a couru que 10 fois dans sa carrière et a terminé 5 fois dans les 5 premiers ;
- que LAVENDIN a été vendu, qu'il fait l'objet d'un contrat d'association ayant pour associé dirigeant M. Olivier HORVATH et qu'il est entraîné par Adrien FOUASSIER ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions des articles 158 et 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Le hongre LAVENDIN fait ainsi preuve de difficultés majeures lors de départs donnés au moyen des stalles de départ, puisqu'à 5 reprises en moins d'un an, il a refusé de pénétrer dans les stalles ou de s'élancer desdites stalles, sur un total de 14 courses ;

Ledit hongre a déjà fait l'objet de 4 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses: une première d'une durée de 8 jours, une deuxième d'une durée de 15 jours, une troisième d'une durée de 30 jours et une quatrième d'une durée de 30 jours avant que son dossier ne soit ensuite transmis aux Commissaires de France Galop ;

Il convient, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier, et notamment de la nouvelle déclaration de propriété transmise par le représentant mandaté par l'ECURIE DU SUD lors de la séance contradictoire du dossier de mercredi 26 février 2025 :

- de prendre acte de la vente du hongre LAVENDIN ;
- de prendre acte de son changement d'entraîneur suite à cette vente ;
- de procéder à l'examen contradictoire de la situation du hongre LAVENDIN avec le nouvel entourage, à savoir l'associé dirigeant et l'entraîneur actuel dudit hongre à des fins de respect du contradictoire et des droits de la défense ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte de la vente du hongre LAVENDIN ;
- de prendre acte de son changement d'entraîneur suite à cette vente ;
- de procéder à l'examen contradictoire de la situation du hongre LAVENDIN avec le nouvel entourage, à savoir l'associé dirigeant et l'entraîneur actuel dudit hongre à des fins de respect du contradictoire et des droits de la défense.

Paris, le 26 février 2025

Mme C. du BREIL - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

M. Thomas LINES a reçu son autorisation de faire courir le 12 août 2020 et de percevoir des primes à l'élevage le 5 janvier 2022 ;

Il convient de rappeler que 27 janvier 2025, M. Thomas LINES a fait l'objet d'une décision rendue par les Commissaires de France Galop aux termes de laquelle lesdits Commissaires ont notamment indiqué à M. Thomas LINES que le nombre de saisines (8) concernant des impayés de factures de frais de pension et d'entraînement de sa part ces 5 dernières années est intolérable et que toute nouvelle saisine pourra impliquer un retrait de ses autorisations ;

M. Florent FONTEYNE était le représentant de M. Thomas LINES devant les Commissaires de France Galop ;

Le 31 janvier 2025, les Commissaires de France Galop ont été saisis par l'agence de vente OSARUS pour le non-règlement d'une facture en date du 14 septembre 2023 de la part de M. Thomas LINES concernant l'attribution d'un lot ;

Le 5 février 2025, l'agence de vente OSARUS a informé les Commissaires de France Galop avoir reçu une somme de M. Florent FONTEYNE (TROTTING BLOODSTOCK) afin de régler l'éleveur/vendeur du lot acquis par adjudication à M. Thomas LINES, que cette somme devait être remboursée par ladite agence à M. Florent FONTEYNE dès réception du règlement de M. Thomas LINES ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des déclarations de M. Florent FONTEYNE lors de l'examen contradictoire du dossier le 26 février 2025 suite au renvoi de la séance du 19 février 2025 à la demande de M. Thomas LINES ;

Il a été proposé à M. Florent FONTEYNE de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations, possibilité non utilisée, étant observé que M. Thomas LINES ne s'est pas présenté, demandant à nouveau un renvoi de la séance la veille de celle-ci et le jour-même, renvois refusés par les Commissaires de France Galop lui rappelant la possibilité de répondre par écrit ou de se faire représenter ;

En séance, M. Florent FONTEYNE a déclaré :

- avoir acheté la pouliche chez OSARUS pour M. Thomas LINES, qu'il est donc très au courant de l'achat, puisqu'il a payé le prix de cet achat hors taxes, faisant un dépôt sur son propre argent en décembre 2023 auprès d'OSARUS pour que le vendeur soit payé ;
- comprendre que le vendeur a besoin de son argent et que c'est pour cela qu'il a pris les choses en mains, mais que depuis M. Thomas LINES ne paie pas ;
- que cela n'avance pas et devient tendu ;
- qu'il a aussi payé une partie du débourrage et pré-entraînement de cette pouliche, car tout le monde se retrouve non payé ;
- qu'il a ainsi avancé 55.000 euros pour M. Thomas LINES entre l'achat auprès d'OSARUS et le pré-entraînement ;
- que c'est lui-même qui a incité OSARUS à saisir les Commissaires de France Galop, mais que malgré cela, M. Thomas LINES n'a toujours rien payé ;

Suite à une question du Président de séance en ce sens, M. Florent FONTEYNE a indiqué ne rien avoir à ajouter ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Lesdits Commissaires ont été saisis le 31 janvier 2025 d'un dossier émanant de l'agence de vente OSARUS concernant une facture impayée par M. Thomas LINES en date du 14 septembre 2023, facture relative à l'achat d'un lot mis aux enchères ;

Le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires d'un point de vue disciplinaire constitue un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant inadapté ;

Les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Thomas LINES, lequel a ignoré les demandes de ladite agence de vente de le régler depuis plusieurs mois ;

Par un tel comportement, très répétitif, M. Thomas LINES crée en effet, d'une part, un préjudice à la filière des courses dans son ensemble, à leur image et à leur réputation, et peut mettre, d'autre part, en difficulté une structure et par voie de conséquence notamment ses employés ;

M. Thomas LINES est en effet tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retard de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances et un comportement indélicat de sa part envers son créancier ;

Il y a lieu en l'espèce de sanctionner M. Thomas LINES par le retrait de ses autorisations de faire courir et de percevoir des primes à l'élevage au regard des très nombreux retards de paiement accumulés ;

M. Florent FONTEYNE, en sa qualité d'intermédiaire ne pouvait ignorer, au vu des nombreux précédents de M. Thomas LINES en matière d'impayés, ses difficultés prévisibles dans le règlement d'un achat auprès d'une agence de vente ;

Il y a lieu de lui adresser un avertissement en lui demandant de faire le nécessaire pour ne plus être associé à des non-paiements récurrents dans le cadre de son activité dans les courses de chevaux, son rôle dans les achats de chevaux et dans la gestion de l'activité hippique de ce titulaire d'autorisations étant non équivoques au vu des documents mis à disposition des Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner M. Thomas LINES, par le retrait de ses autorisations de faire courir et de percevoir des primes à l'élevage au regard des très nombreux retards de paiement accumulés ;
- de sanctionner M. Florent FONTEYNE par un avertissement.

Paris, le 26 février 2025

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

M. Thomas LINES a reçu son autorisation de faire courir le 12 août 2020 et de percevoir des primes à l'élevage le 5 janvier 2022 ;

Il convient de rappeler que 27 janvier 2025, M. Thomas LINES a fait l'objet d'une décision rendue par les Commissaires de France Galop aux termes de laquelle lesdits Commissaires ont notamment indiqué à M. Thomas LINES que le nombre de saisines (8) concernant des impayés de factures de frais de pension et d'entraînement de sa part ces 5 dernières années est intolérable et que toute nouvelle saisine pourra impliquer un retrait de ses autorisations ;

M. Florent FONTEYNE est le représentant de M. Thomas LINES devant les Commissaires de France Galop ;

Le 10 février 2025, les Commissaires de France Galop ont été saisis par Mme Séverine QUERE en raison d'impayés de 13 factures de la part de M. Thomas LINES concernant ses chevaux en pension ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des déclarations de Florent FONTEYNE lors de l'examen contradictoire du dossier le 26 février 2025 ;

Il a été proposé à M. Florent FONTEYNE de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations, possibilité non utilisée, étant observé que M. Thomas LINES ne s'est pas présenté, demandant un renvoi de la séance la veille de celle-ci et le jour-même, renvois refusés par les Commissaires de France Galop lui rappelant la possibilité de répondre par écrit ou de se faire représenter ;

Vu les courriers de procédure ;

En séance, M. Florent FONTEYNE a déclaré :

- que l'Elevage de KA n'ayant plus de place, il lui a conseillé celui de Mme Séverine QUERE et de placer des chevaux dans cette structure ;
- qu'ils ont donc décidé de travailler avec elle ;
- que les factures de M. Thomas LINES s'accumulent, notamment sur un poulain de 2 ans non débourré ;
- que Mme Séverine QUERE aurait été payée ce matin et qu'elle le confirmera dès que possible, mais qu'en présence d'un virement international, il y a un délai ;

A la question des Commissaires demandant ce qu'il va se passer pour les chevaux encore là-bas, M. Florent FONTEYNE répond penser que cela va continuer à se passer comme actuellement, et on va « repousser le problème », que les chevaux étant toujours dans ces structures l'histoire risque de se répéter ;

Mme Christine du BREIL demande si cela perturbe M. Thomas LINES de devoir de l'argent, ce à quoi M. Florent FONTEYNE indique qu'il ne répond pas et finit toujours par payer, mais que tout est comme cela, en étant « brouillon et pas organisé » ;

Suite à une question du Président de séance en ce sens, M. Florent FONTEYNE a indiqué ne rien avoir à ajouter ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Lesdits Commissaires ont été saisis le 10 février 2025 d'un dossier émanant de Mme Séverine QUERE concernant 13 factures impayées par M. Thomas LINES en matière de pension de ses chevaux dans le cadre de son activité dans les courses hippiques ;

Le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires d'un point de vue disciplinaire constitue un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant inadapté ;

Les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Thomas LINES, lequel a ignoré les demandes de Mme Séverine QUERE de le régler depuis plusieurs mois ;

Par un tel comportement, très répétitif, M. Thomas LINES crée en effet, d'une part, un préjudice à la filière des courses dans son ensemble, à leur image et à leur réputation, et peut mettre, d'autre part, en difficulté une structure et par voie de conséquence, notamment ses employés ;

M. Thomas LINES est en effet tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retard de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances et un comportement indélicat de sa part envers son créancier ;

Il y a lieu en l'espèce de sanctionner M. Thomas LINES par le retrait de ses autorisations de faire courir et de percevoir des primes à l'élevage au regard des très nombreux retards de paiement accumulés ;

M. Florent FONTEYNE, en sa qualité d'intermédiaire, ne pouvait ignorer, au vu des nombreux précédents de M. Thomas LINES en matière d'impayés, ses difficultés prévisibles dans le règlement de Mme Séverine QUERE ;

Il y a lieu de lui adresser un avertissement en lui demandant de faire le nécessaire pour ne plus être associé à des non-paiements récurrents dans le cadre de son activité dans les courses de chevaux, son rôle dans les achats de chevaux et dans la gestion de l'activité hippique de ce titulaire d'autorisations étant non équivoque au vu des documents mis à la disposition des Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner M. Thomas LINES, par le retrait de ses autorisations de faire courir et de percevoir des primes à l'élevage au regard des très nombreux retards de paiement accumulés ;
- de sanctionner M. Florent FONTEYNE par un avertissement.

Paris, le 26 février 2025

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

M. Thomas LINES a reçu son autorisation de faire courir le 12 août 2020 et de percevoir des primes à l'élevage le 5 janvier 2022 ;

Il convient de rappeler que 27 janvier 2025, M. Thomas LINES a fait l'objet d'une décision rendue par les Commissaires de France Galop aux termes de laquelle lesdits Commissaires ont notamment indiqué à M. Thomas LINES que le nombre de saisines (8) concernant des impayés de factures de frais de pension et d'entraînement de sa part ces 5 dernières années est intolérable et que toute nouvelle saisine pourra impliquer un retrait de ses autorisations ;

M. Florent FONTEYNE est le représentant de M. Thomas LINES devant les Commissaires de France Galop ;

Le 10 février 2025, les Commissaires de France Galop ont été saisis par Mme Séverine QUERE en raison d'impayés de 13 factures de la part de M. Thomas LINES concernant ses chevaux en pension ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des déclarations de Florent FONTEYNE lors de l'examen contradictoire du dossier le 26 février 2025 ;

Il a été proposé à M. Florent FONTEYNE de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations, possibilité non utilisée, étant observé que M. Thomas LINES ne s'est pas présenté, demandant un renvoi de la séance la veille de celle-ci et le jour-même, renvois refusés par les Commissaires de France Galop lui rappelant la possibilité de répondre par écrit ou de se faire représenter ;

Vu les courriers de procédure ;

En séance, M. Florent FONTEYNE a déclaré :

- que l'Elevage de KA n'ayant plus de place, il lui a conseillé celui de Mme Séverine QUERE et de placer des chevaux dans cette structure ;
- qu'ils ont donc décidé de travailler avec elle ;
- que les factures de M. Thomas LINES s'accumulent, notamment sur un poulain de 2 ans non débourré ;
- que Mme Séverine QUERE aurait été payée ce matin et qu'elle le confirmera dès que possible, mais qu'en présence d'un virement international, il y a un délai ;

A la question des Commissaires demandant ce qu'il va se passer pour les chevaux encore là-bas, M. Florent FONTEYNE répond penser que cela va continuer à se passer comme actuellement, et on va « repousser le problème », que les chevaux étant toujours dans ces structures l'histoire risque de se répéter ;

Mme Christine du BREIL demande si cela perturbe M. Thomas LINES de devoir de l'argent, ce à quoi M. Florent FONTEYNE indique qu'il ne répond pas et finit toujours par payer, mais que tout est comme cela, en étant « brouillon et pas organisé » ;

Suite à une question du Président de séance en ce sens, M. Florent FONTEYNE a indiqué ne rien avoir à ajouter ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Lesdits Commissaires ont été saisis le 10 février 2025 d'un dossier émanant de Mme Séverine QUERE concernant 13 factures impayées par M. Thomas LINES en matière de pension de ses chevaux dans le cadre de son activité dans les courses hippiques ;

Le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires d'un point de vue disciplinaire constitue un manquement à la délicatesse, le fait de rester trop passif aux relances d'un créancier étant inadapté ;

Les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de M. Thomas LINES, lequel a ignoré les demandes de Mme Séverine QUERE de le régler depuis plusieurs mois ;

Par un tel comportement, très répétitif, M. Thomas LINES crée en effet, d'une part, un préjudice à la filière des courses dans son ensemble, à leur image et à leur réputation, et peut mettre, d'autre part, en difficulté une structure et par voie de conséquence, notamment ses employés ;

M. Thomas LINES est en effet tenu de s'organiser afin que sa comptabilité ne comporte pas de retard de paiement et pour éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés, en particulier lorsque de tels dossiers ont impliqué de nombreuses relances et un comportement indélicat de sa part envers son créancier ;

Il y a lieu en l'espèce de sanctionner M. Thomas LINES par le retrait de ses autorisations de faire courir et de percevoir des primes à l'élevage au regard des très nombreux retards de paiement accumulés ;

M. Florent FONTEYNE, en sa qualité d'intermédiaire, ne pouvait ignorer, au vu des nombreux précédents de M. Thomas LINES en matière d'impayés, ses difficultés prévisibles dans le règlement de Mme Séverine QUERE ;

Il y a lieu de lui adresser un avertissement en lui demandant de faire le nécessaire pour ne plus être associé à des non-paiements récurrents dans le cadre de son activité dans les courses de chevaux, son rôle dans les achats de chevaux et dans la gestion de l'activité hippique de ce titulaire d'autorisations étant non équivoque au vu des documents mis à la disposition des Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner M. Thomas LINES, par le retrait de ses autorisations de faire courir et de percevoir des primes à l'élevage au regard des très nombreux retards de paiement accumulés ;
- de sanctionner M. Florent FONTEYNE par un avertissement.

Paris, le 26 février 2025

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENQUESAING